



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté N°

du

Objet : Arrêté portant autorisation d'organiser sur les retenues des barrages de la Jourdanie et du Truel, un enduro de pêche à la carpe les 29, 30 31 mai et le 1 juin 2014.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°72-1202 du 23 décembre 1972 modifiée relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013, relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 20 avril 1967 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la retenue du barrage du Truel ;

VU l'arrêté n° 880211 du 5 février 1988 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la retenue du barrage de la Jourdanie ;

VU l'arrêté n° 2013351-0007 du 17 décembre 2013 portant Réglementation de la pêche dans le Département de l'Aveyron pour l'année 2014 ;

VU la demande présentée le 20 mars 2014 par l'Association de pêche et de protection des milieux aquatiques de Saint Affrique ;

VU l'avis favorable de la mairie du Truel en date du 25 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Villefranche de Panat en date du 18 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de la mairie d'Ayssènes ;

VU l'avis favorable de la mairie de Saint Victor et Melvieu en date du 18 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de la mairie du Viala du Tarn ;

VU la consultation du public effectuée du, conformément au articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aveyron en date du 21 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout en date du 27 mars 2014 ;

VU l'avis du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Autorisation est donnée à Monsieur Frédéric FORZINI, Président de l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (APPMA) de Saint Affrique et désigné ci-après l'organisateur, d'organiser un enduro de pêche à la carpe, **le jeudi 29 mai, le vendredi 30 mai, le samedi 31 mai et le dimanche 1 juin 2014** sur les retenues des barrages de la Jourdanie et du Truel.

Article 2 : Navigation

Par arrêté Préfectoral N° 880211 du 5 février 1988 susvisé, la navigation sur la retenue du barrage de la Jourdanie n'est autorisée que du 15 juin au 15 septembre. Par dérogation à cet arrêté, les participants à l'enduro sont autorisés à naviguer pour déposer de l'amorce depuis une embarcation lors de la manifestation dans les limites fixées à l'article 4.

Par arrêté Préfectoral du 20 avril 1967 susvisé, la navigation sur la retenue du barrage du Truel est interdite sur l'ensemble de la retenue. Par dérogation à cet arrêté, les participants à l'enduro sont autorisés à naviguer pour déposer de l'amorce depuis une embarcation lors de la manifestation dans les limites fixées à l'article 4. Le nombre de participants à l'enduro maximum sera de 40 pêcheurs.

Article 3 : Pêche

En application de l'arrêté N°2013351-0007 du 17 décembre 2013 susvisé, la pêche de nuit n'est pas autorisée sur la retenue du barrage du Truel. Par dérogation à cet arrêté, les participants à l'enduro sont autorisés à pêcher de nuit lors de la manifestation.

En application de l'arrêté N°2013351-0007 du 17 décembre 2013 susvisé, seule l'utilisation d'appâts végétaux ou à base de végétaux est autorisée. Depuis une demi heure après l'heure légale du coucher du soleil et une demi heure avant l'heure légale du lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 4 : limites de la zone de pêche et de navigation

La manifestation se déroulera dans les zones définies par les limites suivantes :

Sur le plan d'eau de la retenue de la Jourdanie :

–**Limite amont** : Confluence du ruisseau de St Amans avec le Tarn.

–**Limite aval** : Confluence du ruisseau de Las Combes avec le Tarn.

Sur le plan d'eau de la retenue du Truel :

–**Limite amont** : 1km en amont du pont de Verdalle

–**Limite aval** : le pont de Verdalle

Les pêcheurs seront installés sur les 2 rives pour les deux zones.

Aucune embarcation, ni aucun pêcheur ne naviguera ou ne pêchera sur les zones interdites à la navigation définies par l'arrêté N°880211 du 5 février 1988.

Article 5 :

Les plans d'eau de la Joudanie et du Truel sont classés dans le domaine privé de l'Etat et à ce titre sont assimilés au domaine public ou tout membre d'une association de pêche a le droit de pratiquer la pêche de la rive en marchant dans l'eau ou en bateau dans les parties desdits cours d'eau ou plan d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat, conformément à l'article L 436 – 4 du code de l'environnement.

De ce fait, les plans d'eau restent ouverts à l'ensemble des pêcheurs durant l'enduro carpe organisé du jeudi 29 mai au dimanche 1 juin 2014 inclus.

Article 6 : Dispositions générales

Le règlement général de police de la navigation des eaux intérieures et le règlement particulier de police en vigueur sur le plan d'eau de la retenue du barrage de la Jourdanie devront être strictement respectés.

Il est rappelé aux participants à l'enduro que l'activité se déroulera à leurs risques et périls, en cas de non respect des conditions de participation.

L'organisateur devra s'assurer avant le début de la manifestation de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public.

Un repérage préalable de la zone sera fait par l'organisateur pour vérifier l'absence de danger pour la manifestation.

L'organisateur devra disposer, à proximité de l'aire d'évolution, d'une embarcation motorisée, afin d'assurer la sécurité des participants.

L'organisateur prévoira dans l'encadrement de l'enduro qu'une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

L'organisateur devra préalablement s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication avec les services publics.

Toutes les embarcations devront posséder l'équipement de sécurité requis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Précautions particulières

L'organisateur de la manifestation devra s'informer des conditions de navigation et des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues ainsi qu'en prenant l'attache d'EDF par le Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout afin de s'informer sur les conditions d'exploitation du plan d'eau. Il devra suspendre la manifestation si les conditions météorologiques ou hydrologiques sont défavorables. En tout état de cause, la manifestation est interdite en cas de fortes eaux.

Article 7 : Déchets, pollution

Il est interdit aux participants de l'enduro et aux membres de l'organisation de l'enduro de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers du plan d'eau ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Les abords du plan d'eau devront être maintenus dans le plus parfait état de propreté.

Article 8 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation. Il devra annuler la manifestation en cas de risque avéré, notamment en

cas de conditions climatiques et/ou hydrologiques défavorables. Il est rappelé que la navigation s'exerce aux risques et périls des usagers.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Application

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie listée et à proximité des zones d'embarquement jusqu'à la fin de la manifestation.

Une copie est adressé à :

- Mme. la Sous-Préfète de Millau ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron - *Service Eau et Biodiversité -Police de l'Eau* ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aveyron ;
 - M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Responsable du SAMU12 ;
 - l'organisateur : Monsieur Frédéric FORZINI, Président de l'Association pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Saint Affrique ;
 - Madame et Messieurs les Maires du Truel, de Villefranche de Panat, d'Ayssènes, de Saint Victor et Melvieu et du Viala du Tarn ;
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aveyron ;
 - Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
 - Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout (Électricité de France) à ALBI ;
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Rodez, le